Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Convention de mise en œuvre du Programme AGREMOB

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

Atlantech (porteur du programme), association loi 1901, dont le siège est situé au 8 rue Isabelle Autissier, 17140 Lagord, numéro SIRET 788 961 167 000 20, représentée par Thierry HAUTIER, agissant en qualité de Président,

PICOTY (financeur du programme) : Picoty sa, Sa à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1 548 360€, enregistrée au RCS au numéro de SIRET 777 347 386 00057, dont le siège est situé rue André et Guy PICOTY, BP1 23300 La Souterraine, représenté par Christian Ridoire en qualité de Directeur général

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Les transports de personnes sont à l'origine d'environ un tiers des consommations énergétiques de la France et est la première source d'émission nationale de Gaz à Effet de Serre (GES). Le secteur a une contribution essentielle à apporter aux objectifs d'efficacité énergétique. Pourtant, le secteur des transports n'a pas connu la même réduction progressive des consommations d'énergie que dans d'autres secteurs. Il ne représente qu'une faible proportion des CEE délivrés (5% sur la troisième période). Concernant le déplacement de personnes, une des caractéristiques importantes du secteur est notamment « *le parc extrêmement diffus et varié en fonction de type de personnes. Des technologies à meilleurs rendement énergétiques sont disponibles, mais d'importantes économies d'énergie de ce secteur reposent encore sur les changements de comportement* ». (Source : Ademe, 2016 « *Evaluation des gisements d'économies d'énergie –Transports* »)

Les villes jouent un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de réduction de consommations énergétiques concernant le transport. En effet c'est à l'échelle d'un bassin de vie que se joue une grande partie des déplacements. Il est nécessaire de créer les alternatives et conditions permettant par exemple aux automobilistes de réduire leur impact environnemental et de changer leur usage. Ainsi, l'agglomération de La Rochelle depuis les années 90, met en place des mesures incitatives autour des énergies et des véhicules alternatifs à faibles émissions, encourageant les déplacements actifs (vélo et marche), les transports en commun et les systèmes de partage de vélos / voitures / covoiturage pour réduire les encombrements et la pollution. Le territoire rochelais a aujourd'hui pour ambition d'atteindre un objectif de neutralité carbone d'ici 2040. Cela impliquera la priorisation des émissions du trafic et de la mobilité urbaine durable afin d'enrayer l'augmentation des émissions et consommations énergétiques liées au transport (ceux-ci représentent actuellement 27% des émissions totales). De ce fait, le territoire rochelais présente les conditions idéales pour expérimenter des projets permettant le changement d'échelle nécessaire à la transition énergétique.

Les aménagements de déplacements des citoyens dans des villes de taille intermédiaire ne sont pas souvent en adéquation avec l'offre de mobilité publique existant. Il est alors nécessaire de bien comprendre le processus de changement des comportements du particulier afin de mettre en œuvre des mesures l'accompagnant.

Dans ce cadre, le projet AGREMOB peut jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs énergétiques du secteur des transports (dans la continuité des objectifs fixés par l'accord de Paris sur le climat).

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 03 janvier 2020 (publié au JORF du 08 janvier 2020) portant validation de 10 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme AGREMOB,** ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le programme AGREMOB aspire à changer l'attitude et le comportement des citoyens vis-à-vis de leur mobilité. Le manque d'options en matière de transport public (et plus particulièrement dans les villes de taille moyenne), souligne la nécessité de créer des solutions intelligentes en matière de mobilité afin de réduire les consommations énergétiques dues au transport. AGREMOB va développer de nouveaux services de transports à l'intention des citoyens, tout en créant des incitations innovantes en faveur de la mobilité durable. Le programme AGREMOB se concentre sur la mise en œuvre d'un Agrégateur Territorial, coopérative locale permettant d'évaluer, vérifier et garantir les réductions de consommation énergétique et les réductions de GES associées (démarche reposant sur le développement d'une méthode E+C- de la mobilité). Cette coopérative intégrant dans sa gouvernance l'ensemble des parties prenantes de la mobilité urbaine territoriale s'appuiera sur une batterie de mesures systémiques pour réussir le passage à l'acte des citoyens :

- Processus complet d'accompagnement au changement, intégrant la mise en place de plans de concrétisation et l'accompagnement de la conscientisation au maintien d'une dynamique collective et individuelle ;
- Mesures d'apports d'informations personnalisées, par la mise en place d'un projet de self data consistant à récupérer et partager les données mobilités citoyennes (dans le respect de la réglementation RGPD). Les citoyens auront un feedback par la réduction de consommation énergétique calculée grâce à une application mobile basée sur la détection du mode de transport ;
- Mesures juridiques et structurelles, permettant d'apporter à la fois des contraintes réglementaires (zones à faible émission) et de nouvelles infrastructures de services publics structurantes (voies douces périurbaines)
- Mesures économiques via la construction d'offres de mobilité dans lesquelles la coopérative pourra investir.

Le programme s'effectue en partenariat avec les structures suivantes :

- **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, collectivité territoriale, dont le siège est au 6, rue Saint Michel – 17000 LA ROCHELLE, numéro SIRET 24170043400020, représentée par Jean-François Fountaine, agissant en qualité de Président ;

- **ADEFIP** (Action pour le Développement Economique par la Finance Participative), association loi 1901, Enregistré à l'ORIAS (régulation par les autorités françaises) : n°RCS : 802416990 (MAIF) ; n° ORIAS : 17002623, numéro SIRET 802 416 990 000 33, représenté par son Président Thibault Cuénoud ;

- **L'Université de La Rochelle**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSC), dont le siège social est au Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060 - 17031 La Rochelle, représenté par son Président Jean Marc Ogier ;

- **EIGSI**, association loi 1901, dont le siège est situé au 26 rue de Vaux de Foletier, 17041 La Rochelle Cedex 1, numéro SIRET 353 408 776 00022, représentée par Sylvain ORSAT, agissant en qualité de Président ;

- **Carbone 4** (partenaires du programme) : Carbone 4, société par actions simplifiées au capital de 925 000 euros enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 829 579 549, dont le siège social est situé à 54 rue de Clichy 75 009 PARIS, représenté par AG Conseil Alain Grandjean, Président ;

- **Les petits débrouillards, association** nationale d'éducation populaire, enregistrée sous le SIRET 492 139 969 000 25, dont le siège est situé au 64 rue Gambetta, 86 000 Poitiers, représentée par Stephane Colsenet en qualité de Directeur régional ;

- **Le futur agrégateur territorial,** dont la personne morale est à créer.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :
- Axe 1 : Accompagner le changement ;
- Axe 2 : Evaluer, mesurer et valoriser ;
- Axe 3 : Mettre en place les mesures du changement ;
- Axe 4 : Pérenniser et répliquer.

Le Programme a pour objectifs de :
- Créer une coopérative permettant de tester des modalités de coopérations collectives entre des acteurs publics, privés, citoyens…
- Définir les conditions de transformation énergétique dans une agglomération de taille intermédiaire comme la CDA de La Rochelle ;
- Viabiliser des dynamiques collectives et locales de transition énergétique dans le domaine du transport ;
- Permettre à toutes les parties-prenantes d'être acteur du changement climatique dans l'agilité qu'offrira AGREMOB (notamment dans la co-construction des offres) ;
- Mieux comprendre les attentes d'un territoire pour ensuite proposer les expertises ainsi obtenues à d'autres territoires volontaires à la démarche de transition énergétique.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, du porteur et des financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

En préparation du comité de pilotage, un comité technique réunissant l'ensemble des partenaires est mis en place. Il assure la coordination du projet, la circulation d'information. Les comptes rendus des

comités techniques sont systématiquement à tous les participants du programme ayant émis le souhait de suivre les avancées (particuliers compris). Ces derniers ont la possibilité de faire des commentaires, des propositions.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de ATLANTECH (porteur)

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'Université de La Rochelle, les Petits Débrouillards, l'ADEFIP, l'EIGSI et Carbone 4 sont partenaires du programme, juridiquement porté par ATLANTECH.

ATLANTECH s'engage au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du programme par un Commissaire aux comptes
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Etablir des conventions de reversement concernant les actions prévues avec les partenaires du programme :
    - La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'Université de La Rochelle, les Petits Débrouillards, l'ADEFIP, l'EIGSI et Carbone 4 ;
    - La future personne morale portant l'agrégateur territorial une fois l'entité créée.

Engagements de PICOTY (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, PICOTY s'engage au titre de la convention à :

- Financer le programme pour un montant de 3 024 120€ HT ;
- Participer au comité de pilotage.

Engagements de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'Université de La Rochelle, les Petits Débrouillards, l'ADEFIP, l'EIGSI et Carbone 4 (partenaires)

Chaque partenaire s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du programme le concernant ;
- Participer aux comités techniques et le cas échéant aux comités de pilotage ;
- Contribuer au niveau des ressources prévues et indiquées dans le document annexe.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 03 janvier 2020 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022. Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 3 024 120€ HT[1].

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes					
Action		**Sous-action**		**Livrables**	**Montant maximal financé par les CEE (€ HT)**
1	Accompagner le changement	1.1	Donner envie : accélérer la conscientisation	Supports des rencontres (présentations, flyers, supports vidéos et autres) (x2 rendus)	131 794,43 €
		1.2	Passer à l'acte	Synthèse et analyse des plans de concrétisation (x2 rendus) ; Analyse des actions par catégorie (typologie, poids énergétique, objectif intermédiaire, récurrence, personnes concernées, etc.) (x1 rendu) ; Analyse des freins et incitations (x1 rendu)	110 365,25 €
		1.3	Maintenir la dynamique	Supports des rencontres (présentations, flyers, supports vidéos et autres) (x2 rendus) , Synthèse et analyse des échanges (alternatives proposées, prise d'autonomie, diffusion sociale, analyse sur la stabilisation des comportements) (x1 rendu)	64 605,81 €
2	Evaluer Mesurer et Valoriser	2.1	La coopérative locale	Statuts et analyse de l'organisation de la gouvernance spécifique à la mobilité (x1 rendu)	160 398,23 €
		2.2	Le support technique pour garantir transparence et traçabilité : plateforme numérique de l'agrégateur	Site internet ; Version 1 plateforme (issues de produits existants et de développement agile) ; Version 2 plateforme (Développement briques projets et développeur) ; Version 3 plateforme (Développement briques Vérification et Valorisation))	373 632,00 €
		2.3	Le support méthodologique : la méthode E+C- de la mobilité	Rapport de définition du ou des cas d'usage adressés et de l'unité fonctionnelle ; Cadre d'orientations méthodologiques ; Rapport intermédiaire intégrant l'évaluation quantitative	90 012,27 €
		2.4	Mesures d'apport d'informations personnalisées – self data	Rapport sur les animations des panels cibles, et résultats des bêta-testeurs ; Bilan du programme, intégration des organisations et augmentation du nombre de bêta-testeurs. Evaluation de l'expérimentation et passage à l'échelle avec adéquation sur les cas d'usages identifiés	240 166,65 €
3	Mettre en place les mesures du changement	3.1	Mesures juridiques et structurelles : créer les conditions de mises en œuvre d'alternatives		0,00 €
		3.2	Mesures économiques : générer les alternatives	Rapport d'étude construction modèle (x10) ; Rapport étude énergétique (x1)	32 388,96 €

[1] Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

4	Pérenniser et Répliquer	4.1	Structurer le projet pour le développer : la gestion de projet	Supports de communication et présentations ; Rapports d'avancement	82 389,22 €
		4.2	Investissement et analyse économique cout global	Dossiers spécifiques par projets (x10) ; Analyse de la chaine de valeur actuelle (x10) ; Evaluation du poids des paramètres influant les flux et les critères d'indexation ; Analyse par projet ; Rapport de bilan d'investissement	66 753,56 €
		4.3	Déploiement sur d'autres territoires	Synthèse des contacts territoires prospectés (x30) ; Supports de communication plénière, CRR des groupes de travail ; CRR et supports.	135 596,00 €
	Gestion de Projet			Rapports d'avancements, CRR Comité technique et comités de pilotage	152 150,00 €
				TOTAL	***1 640 252,38 €***

Frais variables

Action		Sous-action		Coût unitaire (en € HT)	Objectif	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
1	Accompagner le changement	1.1	Donner envie : accélérer la conscientisation	729,50 €	400 rencontres et évènements	Calendrier récapitulatif des évènements (dates, lieux, nombre de participants, synthèse) (x2 rendus)	211 305,57 €
		1.2	Passer à l'acte	10,53 €	20 000 personnes concernées par une démarche de changement de comportement	Recensement du nombre de personnes qui souhaitent ou décident de passer à l'acte	190 134,75 €
		1.3	Maintenir la dynamique	1,30 €	80 000 personnes touchées au total par le programme	Calendrier récapitulatif des évènements (dates, lieux, nombre de participants, synthèse) (x2 rendus)	81 304,19 €
2	Evaluer Mesurer et Valoriser	2.1	La coopérative locale	160,31 €	200 personnes impliquées	Recensement du nombre de personnes impliquées	27 911,77 €
		2.2	Le support technique pour garantir transparence et traçabilité : plateforme numérique de l'agrégateur	1,00 €	10000 visites du site internet	Recensement du nombre de visite du site internet	10 008,00 €
		2.3	Le support méthodologique : la méthode E+C- de la mobilité	2100 €	Méthodologie finalisée	Méthodologie finalisée	1 687,73 €
		2.4	Mesures d'apport d'informations personnalisées – self data	507,30 €	500 participants au programme self-data	Recensement du nombre de béta-testeurs	201 063,35 €
3	Mettre en place les mesures du changement	3.1	Mesures juridiques et structurelles : créer les conditions de mises en œuvre d'alternatives				0,00 €
		3.2	Mesures économiques : générer les alternatives	36 800,32 €	10 projets économiques étudiées	Rapport d'étude modèles initiaux (x 10)	321 041,04 €
4	Pérenniser et Répliquer	4.1	Structurer le projet pour le développer : la gestion de projet	435,73 €	200 citoyens sociétaires	Bilan des sociétaires et des implications de citoyens	62 900,78 €
		4.2	Investissement et analyse économique cout global	0,84 €	80 000 citoyens touchés par les projets d'offres	Analyse de nombre d'utilisateurs actuels ou potentiels des nouvelles offres de mobilité	59 516,44 €
		4.3	Déploiement sur d'autres territoires	21 699,40 €	10 territoires sur lequel AGREMOB a été déployé	Analyse finale	216 994,00 €
						TOTAL	***1 383 867,62 €***

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de 528 100 € HT par l'ensemble des partenaires du Programme.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

Frais fixes			
1.1	Donner envie : accélérer la conscientisation	*52 717,77 € HT*	*40%*
1.2	Passer à l'acte	*33 109,58 € HT*	*30%*
1.3	Maintenir la dynamique	*9 690,87 € HT*	*15%*
2.1	La coopérative locale	*48 119,47 € HT*	*30%*
2.2	Le support technique pour garantir transparence et traçabilité : plateforme numérique de l'agrégateur	*112 089,60 € HT*	*30%*
2.3	Le support méthodologique : la méthode E+C- de la mobilité	*90 012,27 € HT*	*100%*
2.4	Mesures d'apport d'informations personnalisées – self data	*48 033,33 € HT*	*20%*
3.2	Mesures économiques : générer les alternatives	*1 619,45 € HT*	*5%*
4.1	Structurer le projet pour le développer : la gestion de projet	*4 119,46 € HT*	*5%*
4.2	Investissement et analyse économique cout global	*3 337,68 € HT*	*5%*
4.3	Déploiement sur d'autres territoires	*6 779,80 € HT*	*5%*
5	Gestion de projet	45 645,00 € HT	*30%*
Frais variables			
1.1	Donner envie : accélérer la conscientisation	*72 950,00 € HT*	*35%*
1.2	Passer à l'acte	*52 658,78 € HT*	*28%*
2.1	La coopérative locale	*5 343,67 € HT*	*19%*
2.3	Le support méthodologique : la méthode E+C- de la mobilité	*1 687,73 € HT*	*100%*
2.4	Mesures d'apport d'informations personnalisées – self data	*63 412,45 € HT*	*32%*

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'à fin Décembre 2020), s'élève à 651 327 €HT représentant 22 % du budget total, financés par PICOTY.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à

participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à PICOTY dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français

compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 4 exemplaires, le 31/03/2020

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire

Directeur Général de l'Energie et du Climat
Par Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Laurent MICHEL

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Thierry HAUTIER
Président d'ATLANTECH

Michel PICOTY
Président du Directoire de PICOTY

picoty
Le Président du Directoire
Michel PICOTY

picoty
Membre du Directoire
Christian RIDOIRE

Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel
Annexe 3 – Budget détaillé

Contexte et additionnalité du dispositif

La Rochelle
=
terrain d'innovations et d'expérimentations
+
politiques ambitieuses en terme de mobilités

Objectif de neutralité carbone en 2040
avec ***La Rochelle Territoire Zéro Carbone***

Le + d'*AGREMOB*
=
un moteur qui permet d'accélérer les changements de pratiques de mobilité
+
plus particulièrement dans les zones périurbaines

Les principaux objectifs d'Agremob

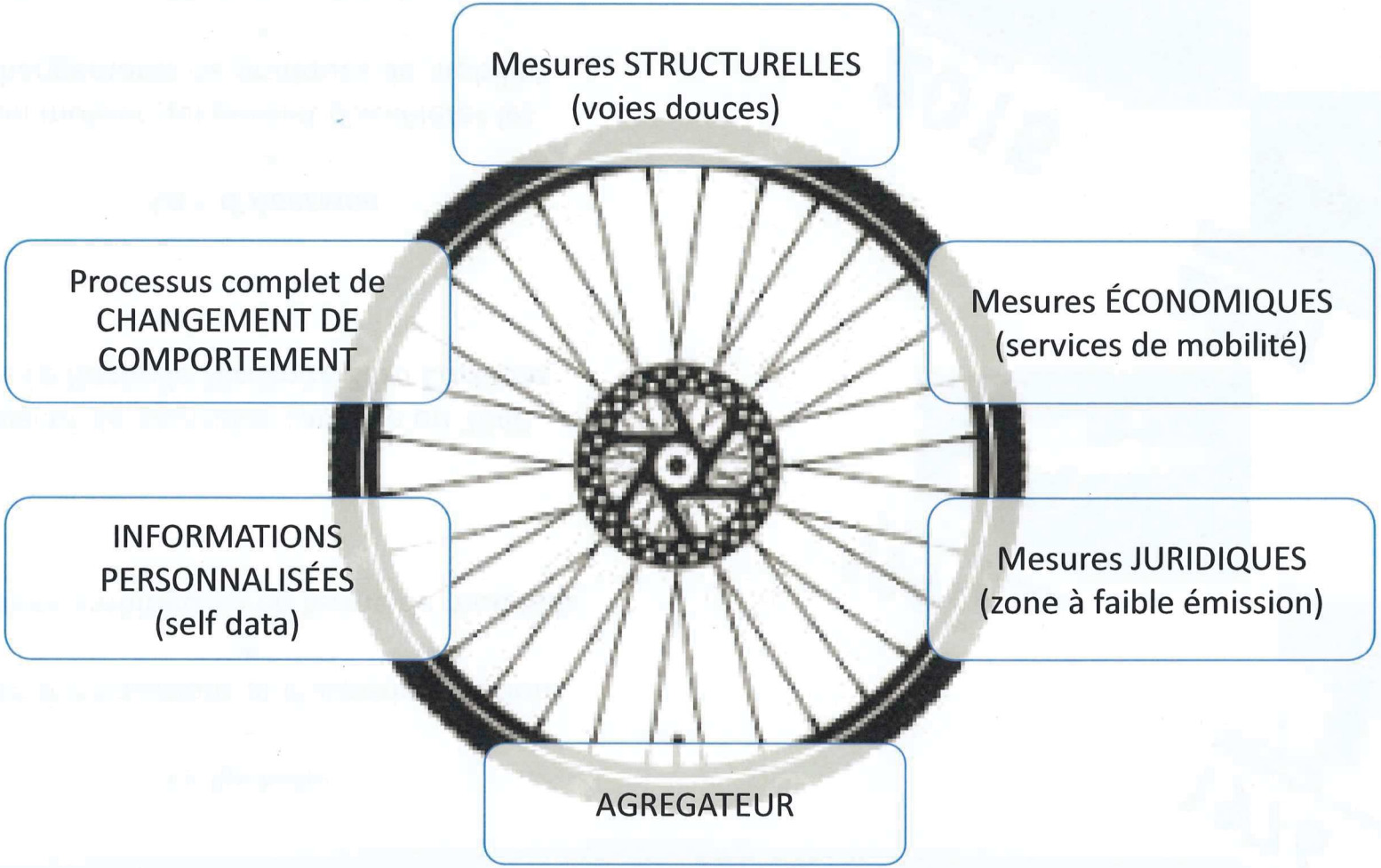

Comment favoriser des comportements plus durables ?

Maitriser le processus de changement de comportement

Facteurs influençant les pratiques

- Environnementaux
- Situationnels
- Sociodémographiques
- Psychologiques
- Habitudes

Pré-contemplation	Contemplation	Préparation	Action	Maintien
Changer ne fait pas partie de mes préoccupations	Je souhaite changer et ne sais pas comment faire ou ne suis pas encore passé à l'action		J'ai essayé le nouveau comportement et l'ai adopté depuis	
« Jamais je ne ferai de vélo »	*« Le vélo? C'est une possibilité »*	*« J'aimerais essayer le vélo »*	*« J'ai essayé et j'en fais de temps en temps »*	*« J'utilise le vélo régulièrement»*

⇒ Développer la demande pour proposer de nouvelles offres

Description du programme : Axe 1 – Accompagner le changement

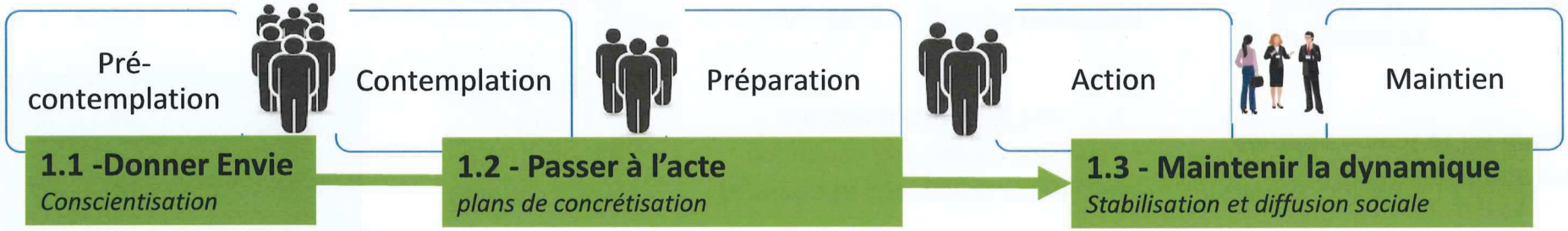

Axe 3 – Mettre en place les mesures du changement

Pré-contemplation | Contemplation | Préparation | Action | Maintien

1.1 -Donner Envie
Conscientisation

1.2 - Passer à l'acte
plans de concrétisation

1.3 - Maintenir la dynamique
Stabilisation et diffusion sociale

3.1 - Mesures juridiques et structurelles
ZFE et voies douces périurbaines

3.2 – Mesures économiques
Offres de service mobilité

(Hors AGREMOB)

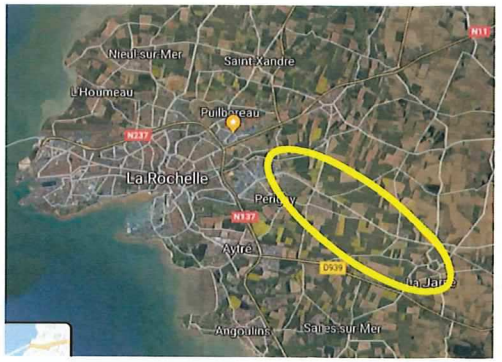

Focus Coopérative : créer une coopérative locale pour agréger les projets diffus

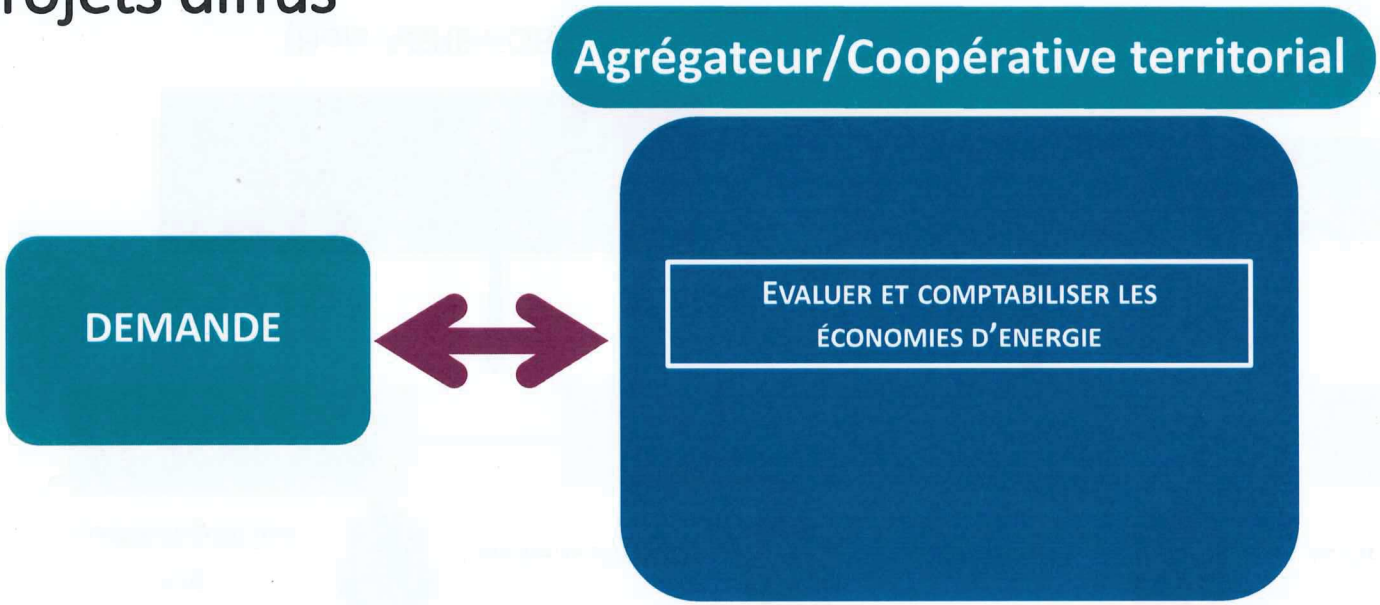

Axe 2 – Evaluer Mesurer et Valoriser

Les futurs secteurs d'activité de la coopérative agrégateur

Contribution à la transition locale

CEE

- Ecomobilité = AGREMOB
- Habitat durable
- Transition énergétique
- Economie circulaire
- Consommation responsable

Séquestration des émissions GES

Label Bas Carbone

- Marais et littoral
- Foret
- Sol et Agriculture

PREMIERE THEMATIQUE : LA MOBILITE

Axe 2 – Evaluer Mesurer et Valoriser

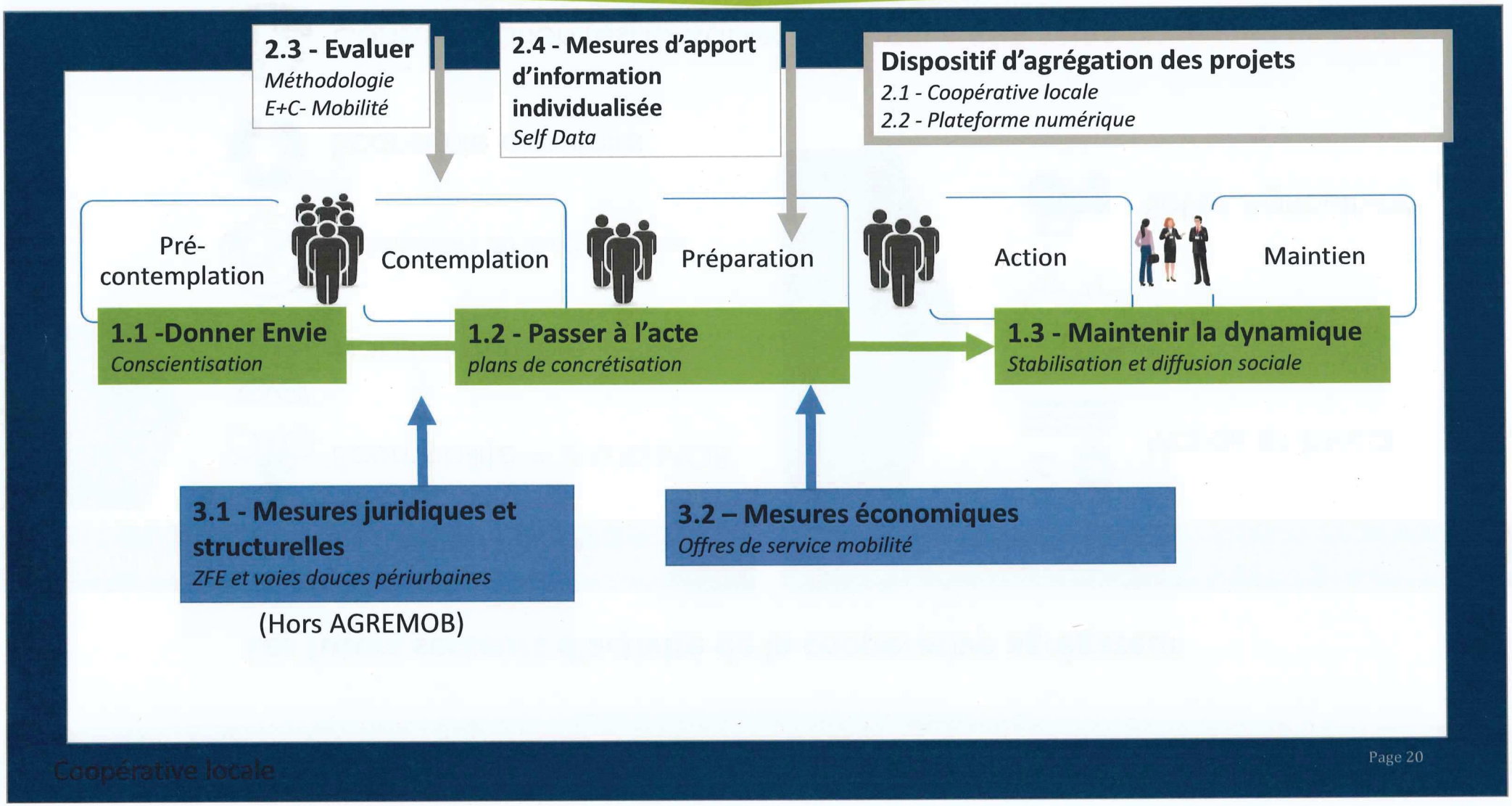

Focus Coopérative : créer une coopérative locale pour agréger les projets diffus

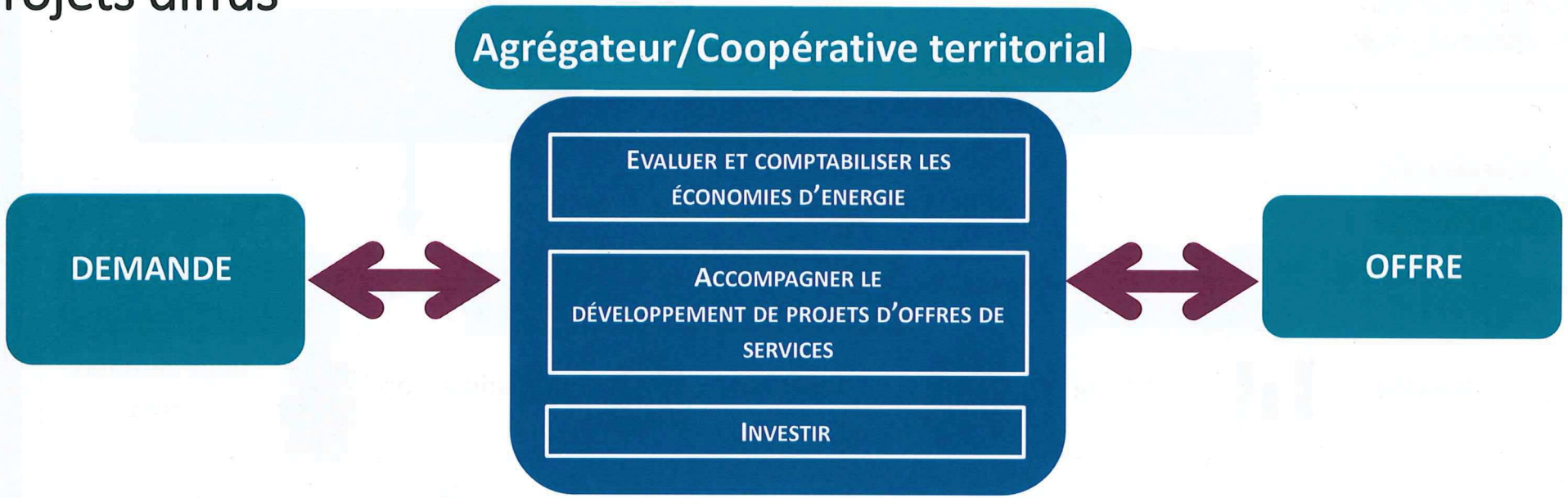

Axe 4 – Pérenniser et Développer

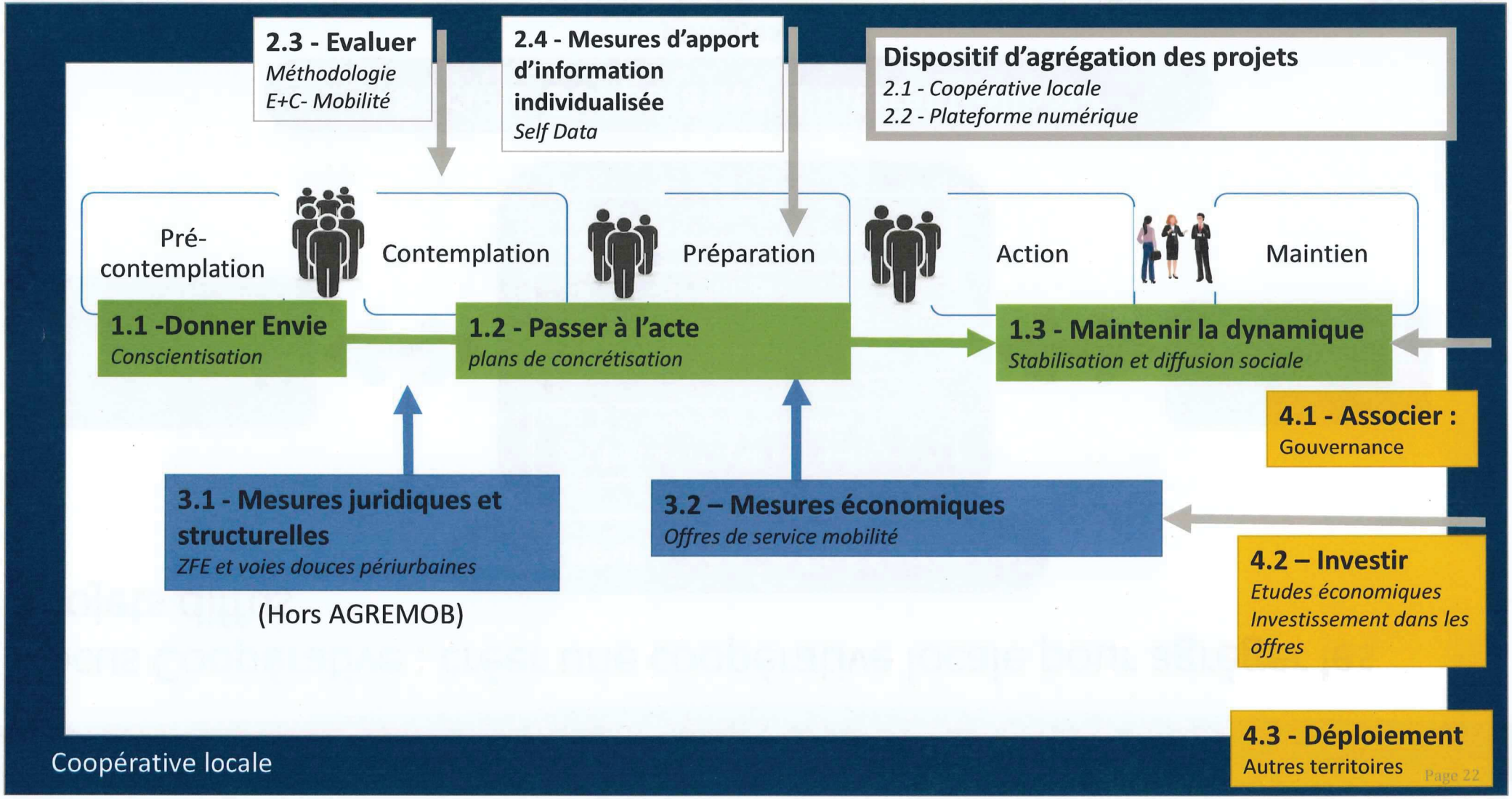

Partenariat

Processus opérationnel – Phases et principaux livrables

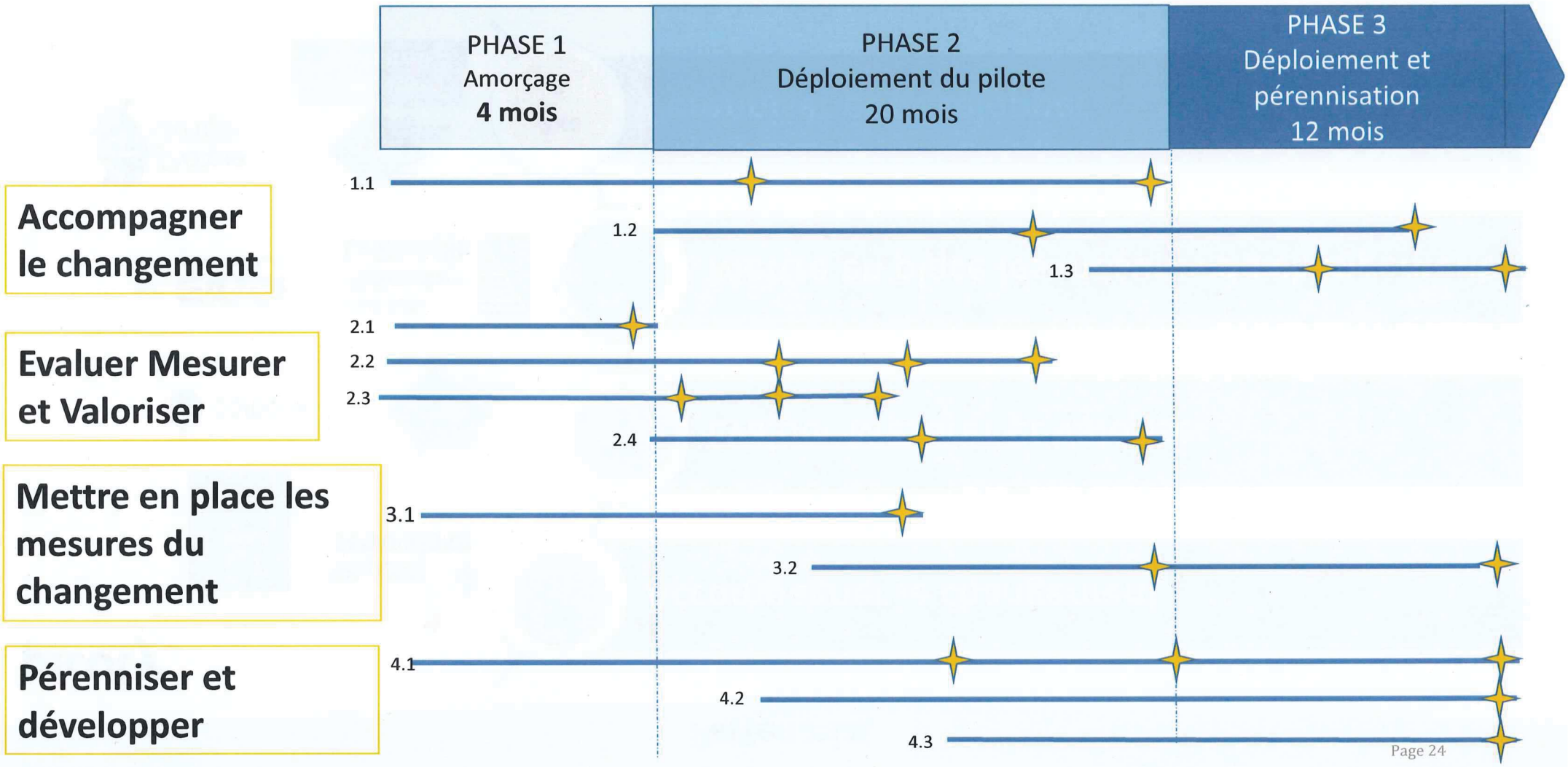

Répartition des couts du projet par tâche (financement par les CEE et cofinancement)

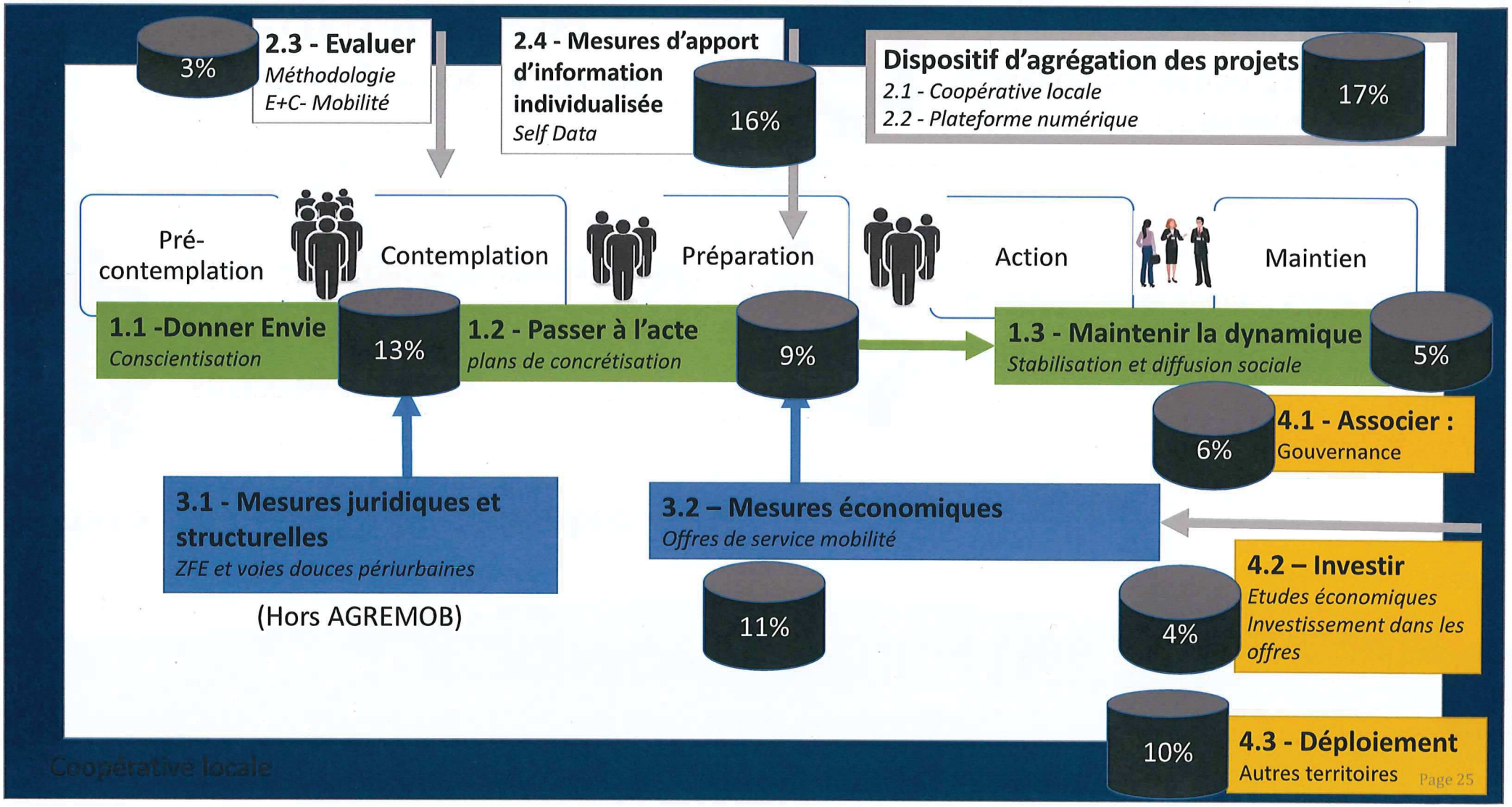

En conclusion
AGREMOB – Chiffres clés

36 mois – janvier 2020-décembre 2022

80 000 bénéficiaires

44,40 € / bénéficiaire

(dont 37,80 par le programme CEE)

Economies d'énergie : 150,5 GWh

703 GWh Cumac (pour 5 €/MWh)

Cout du programme : 3,552 M€

Partie CEE (3,024 M€, 85%)

Equipe projet : 7 structures engagées, 1 création d'activité

9,2 équivalents-temps plein dont 7,2 emplois crées grâce au dispositif